

Version anonymisée

Traduction

C-753/22 – 1

Affaire C-753/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

12 décembre 2022

Juridiction de renvoi :

Bundesverwaltungsgericht (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

7 septembre 2022

Requérante et demanderesse à la Revision :

QY

Défenderesse et défenderesse à la Revision :

République fédérale d'Allemagne

[OMISSIS]

Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, Allemagne)

ORDONNANCE

[OMISSIS]

Prononcée

le 7 septembre 2022

[OMISSIS]

Dans le litige administratif

QY

[OMISSIS] Aachen,

requérante et demanderesse à la Revision,

[OMISSIS]

c o n t r e

Bundesrepublik Deutschland (République fédérale d'Allemagne),

représentée par le ministère fédéral de l'Intérieur et du Pays,

à son tour représenté par le Président

de l'Office fédéral de la migration et des réfugiés,

[OMISSIS] Nürnberg,

défenderesse et défenderesse à la Revision,

la troisième chambre du Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale), à l'audience de plaidoiries du 7 septembre 2022,

ordonne :

Il est sursis à statuer.

En application de l'article 267 TFUE, la Cour de justice de l'Union européenne est saisie d'une demande de décision préjudicielle sur la question suivante :

Lorsqu'il n'est pas permis à un État membre d'exercer la faculté, conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, de rejeter une demande de protection internationale comme irrecevable au vu du statut de réfugié accordé dans un autre État membre, parce que les conditions de vie dans ce dernier État membre exposeraient le demandeur à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, faut-il interpréter l'article 3, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement (UE) n° 604/2013, l'article 4, paragraphe 1, deuxième phrase, et l'article 13 de la directive 2011/95/UE, ainsi que l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphes 1 et 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, en ce sens que le statut de réfugié déjà accordé empêche l'État membre d'examiner sans préjugé la demande de protection internationale qui lui a été présentée et l'oblige à reconnaître au demandeur le statut de réfugié sans vérifier les conditions de fond de cette protection ?

M o t i f s :

I

- 1 La requérante, qui s'est vu reconnaître par l'Office fédéral de la migration et des réfugiés (ci-après l'« Office fédéral ») le bénéfice de la protection subsidiaire, demande de lui reconnaître le statut de réfugié.
- 2 La requérante, née en 1999, est une ressortissante syrienne qui a déjà obtenu le statut de réfugié en Grèce en 2018. Elle ne peut pas retourner en Grèce parce que, selon la décision définitive d'un tribunal administratif, elle y courrait un risque sérieux de subir des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 4 de la Charte. Par décision du 1^{er} octobre 2019, l'Office fédéral lui a accordé la protection subsidiaire et a rejeté sa demande de lui reconnaître le statut de réfugié.
- 3 Le tribunal administratif a rejeté le recours introduit contre cette décision au motif que le droit auquel la requérante prétend est inexistant du simple fait qu'elle s'est vu accorder le statut de réfugié en Grèce. Sur le fond, il a estimé que la demande de la requérante n'est pas fondée, car, à ses yeux, elle ne risque pas d'être persécutée en Syrie.
- 4 À l'appui de son pourvoi direct, autorisé par le tribunal administratif, la requérante fait valoir, en ordre principal, que la défenderesse est liée par le statut de réfugié qui lui a déjà été accordé.

II.

- 5 Il y a lieu de surseoir à statuer, car l'issue du litige dépend d'une décision préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation des traités (article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; TFUE). La question porte sur l'interprétation de l'article 3, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 180, p. 31 ; rectificatif dans JO 2017, L 49 p. 50 ; ci-après la « directive 604/2013 »), de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO L 337, p. 9 ; rectificatif dans le JO 2017, L 167 p. 58 ; ci-après la « directive 2011/95 ») ainsi que de l'article 10, paragraphes 2 et 3, et de l'article 33, paragraphes 1 et 2, sous a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO L 180, p. 60 ; ci-après la « directive 2013/32 »).

- 6 1. En droit national, la décision attaquée de l'Office fédéral s'apprécie juridiquement au regard de l'Asylgesetz (loi sur l'asile ; ci-après l'« AsylG ») dans la version publiée le 2 septembre 2008 (BGBl. I. p. 1798), modifiée en dernier lieu par l'article 9 du Gesetz zur Weiterentwicklung des Ausländerzentralregisters, du 9 juillet 2021 (loi sur le développement du registre central des étrangers) (BGBl. I. p. 2467, 2504) ainsi qu'en vertu du Gesetz über den Aufenthalt, die Erwerbstätigkeit und die Integration von Ausländern im Bundesgebiet (loi sur le séjour, l'activité professionnelle et l'intégration des étrangers sur le territoire fédéral ; ci-après l'« AufenthG »), dans sa version publiée le 25 février 2008 (BGBl. I p. 162), modifiée en dernier lieu par l'article 4a du Gesetz zur Regelung eines Sofortzuschlages und einer Einmalzahlung in den sozialen Mindestsicherungssystemen sowie zur Änderung des Finanzausgleichsgesetzes und weiterer Gesetze du 23 mai 2022 (loi portant réglementation d'un supplément immédiat et d'un paiement unique dans les systèmes de sécurité sociale minimale ainsi que modification de la loi sur la péréquation financière et d'autres lois (BGBl. I p. 760).
- 7 Le cadre juridique applicable au litige à ce titre est tracé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er}, paragraphe 1, point 2, AsylG – Portée

(1) La présente loi s'applique aux étrangers qui sollicitent :

(...)

2. une protection internationale au titre de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO L 337, p. 9) ; la protection internationale au sens de la directive 2011/95/UE comprend la protection contre les persécutions au titre de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (BGBl. 1953 II, p. 559, 560) et la protection subsidiaire au sens de la directive ; la protection internationale accordée en vertu de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304, p. 12) équivaut à une protection internationale au sens de la directive 2011/95/UE, sans préjudice de l'article 104, paragraphe 9, de l'AufenthG.

L'article 3, paragraphes 1, 3 et 4, de l'AsylG – Reconnaissance du statut de réfugié

(1) Un étranger est un réfugié au sens de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (BGBl. 1953 II, p. 559, 560), lorsque celui-ci

1. a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social ;

2. se trouve hors du pays (pays d'origine),

a) dont il possède la nationalité et dont il ne peut revendiquer la protection ou ne veut la revendiquer du fait de cette crainte ou

b) dans lequel il avait sa résidence habituelle en tant qu'apatride et qu'il ne peut y retourner ou ne veut pas y retourner du fait de cette crainte. (...)

(3) Un étranger n'est pas non plus un réfugié au sens du paragraphe 1 lorsqu'il bénéficie d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, conformément à l'article 1^{er}, sous D, de la Convention relative au statut des réfugiés. Les paragraphes 1 et 2 sont applicables si cette protection ou cette assistance n'est plus accordée, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies.

(4) Le statut de réfugié est reconnu à un étranger qui est un réfugié au sens du paragraphe 1, sauf si celui-ci remplit les conditions de l'article 60, paragraphe 8, première phrase, de l'AufenthG ou que l'Office fédéral a renoncé à l'application de l'article 60, paragraphe 1, de l'AufenthG au titre de l'article 60, paragraphe 8, troisième phrase, de l'AufenthG.

Article 29, paragraphe 1, point 2, de l'AsylG – Demandes irrecevables

(1) Une demande d'asile est irrecevable lorsque (...)

2. un autre État membre de l'Union européenne a déjà accordé à l'étranger la protection internationale visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point 2 (...).

Article 60, paragraphe 1, de l'AufenthG – reconduite à la frontière interdite

(1) Par application de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (BGBl. 1953 II p. 559), un étranger ne peut pas être reconduit à la frontière d'un État dans lequel sa vie ou sa liberté sont menacées du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. Il en va de

même des bénéficiaires du droit d’asile et des étrangers qui, soit se sont vu reconnaître la qualité de réfugié dans un acte non susceptible de recours, soit bénéficient, pour une autre raison, du statut de réfugiés étrangers sur le territoire fédéral, soit ont été reconnus hors du territoire fédéral comme réfugiés étrangers conformément à la convention relative au statut des réfugiés. Lorsque l’étranger invoque l’interdiction de reconduite à la frontière visée au présent paragraphe, l’Office fédéral détermine dans une procédure d’asile, sauf dans les cas prévus à la deuxième phrase, si les conditions de la première phrase sont réunies et si l’étranger doit se voir reconnaître la qualité de réfugié. La décision de l’Office fédéral n’est susceptible de recours qu’au titre des dispositions de l’AsylG.

- 8 2. Au regard du droit interne, la requérante ne tire des dispositions combinées de l’article 3, paragraphe 4, premier membre de phrase, et paragraphe 1, de l’AsylG aucun droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié (voir ci-dessous les points 9 à 15, sous a). Sans une décision préjudicielle de la Cour de justice de l’Union européenne (ci-après la « Cour de justice »), la chambre de céans ne peut toutefois pas déterminer si cette interprétation des dispositions combinées de l’article 3, paragraphe 4, premier membre de phrase, et paragraphe 1, de l’AsylG est conforme au droit de l’Union, à savoir à l’article 3, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement (UE) 604/2013, l’article 4, paragraphe 1, deuxième phrase, et l’article 13 de la directive 2011/95/UE ainsi qu’à l’article 10, paragraphes 2 et 3, et à l’article 33, paragraphes 1 et 2, sous a), de la directive 2013/32/UE. La question énoncée dans le dispositif de la décision doit dès lors être clarifiée par la Cour de justice, car elle ne l’a pas été dans sa jurisprudence et la réponse à lui donner n’est pas évidente (voir ci-dessous les points 16 à 33, sous b).
- 9 a) La question préjudicielle intéresse la solution du litige car, en droit interne, la requérante n’a aucun droit à la reconnaissance du statut de réfugié selon les constats du Verwaltungsgericht (tribunal administratif) qui ne sont pas susceptibles d’être entrepris dans une Revision.
- 10 Un tel droit ne découle tout d’abord pas, eu égard à la situation personnelle de la requérante, des dispositions combinées de l’article 3, paragraphe 4, premier membre de phrase, et paragraphe 1, de l’AsylG. Le jugement entrepris du Verwaltungsgericht (tribunal administratif) a apprécié le récit de la requérante, qui a quitté la Syrie sans y être persécutée, et les circonstances de fait en Syrie, d’une manière qui n’est pas susceptible d’être entreprise dans une Revision, en ce sens que, en cas, hypothétique, de retour elle ne court pas le risque dûment caractérisé d’y être soumise à la persécution propre aux réfugiés. Le Verwaltungsgericht (tribunal administratif) était tenu de statuer au fond sur la demande d’asile, bien que l’article 29, paragraphe 1, point 2, de l’AsylG dispose qu’une demande d’asile est irrecevable si un autre État membre de l’Union européenne a déjà accordé à l’étranger une protection internationale au sens de l’article 1^{er}, paragraphe 1, point 2, de l’AsylG (Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale) arrêts du 17 novembre 2020 -1C 8.19 [ECLI:FR:BVerwG:2020:

171120U1C8.19.0] – BVerwGE 170, 326 points 14 et suivants ; et du 30 mars 2021, 1 C 41.20 [ECLI:DE:BVerwG:2021:30032iUiC4i.20.o] – BVerwGE 172,125 point 31).

- 11 En effet, lorsque le statut de réfugié a été reconnu à un autre titre dans l'Union européenne, cette disposition doit rester inappliquée quand l'étranger concerné ne peut pas se voir opposer la protection (officiellement accordée) de l'autre État membre à travers l'adoption d'une décision d'irrecevabilité en vertu de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, dès lors qu'il y a un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte (arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, points 81 et suivants et 101 ; et ordonnance du 13 novembre 2019, Hamed et Omar, C-540/17 et C-541/17, non publiée, EU:C:2019:964, points 34 et 43).
- 12 En droit interne, le droit auquel la requérante prétend est inexistant du simple fait qu'elle s'est vu accorder le statut de réfugié en Grèce. Les effets juridiques qui en découlent sont exhaustivement régis en droit interne par l'article 60, paragraphe 1, deuxième phrase, de l'AufenthG. Aux termes de cette disposition, le statut de réfugié reconnu à l'étranger envers un État donné interdit également à l'Allemagne de reconduire ce réfugié aux frontières de cet État. Par cette règle nationale, le législateur allemand a conféré à la reconnaissance étrangère du statut de réfugié, un effet obligatoire limité à la protection contre la reconduite à la frontière, mais qui ne crée aucun droit à une nouvelle reconnaissance du statut de réfugié (Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale), arrêts du 17 juin 2014 -10 C 7.13 – BVerwGE 150, 29 point 29 ; et du 30 mars 2021 - 1C 41.20 – II 2022, 66, point 32).
- 13 En droit interne, l'article 3, paragraphe 3, de l'AsylG ne permet pas de lier davantage l'Office fédéral. Aux termes de cette disposition, le statut de réfugié ne peut pas être reconnu à l'étranger qui bénéficie de la protection ou de l'assistance de la part d'une organisation ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, conformément à l'article 1^{er}, sous D, de la Convention relative au statut des réfugiés. Les paragraphes 1 et 2 sont applicables si cette protection ou cette assistance n'est plus accordée, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies (article 3, paragraphe 3, deuxième phrase, de l'AsylG). L'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) est actuellement la seule organisation relevant du champ d'application de ces dispositions que l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative aux réfugiés ainsi que l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2011/95/UE mettent en œuvre et qui ont été créées eu égard précisément à la situation particulière des réfugiés palestiniens, généralement apatrides, qui bénéficient de l'assistance ou de la protection de l'UNRWA. Par conséquent, si les conditions de cette disposition sont remplies, le statut de réfugié doit être reconnu ipso facto à un demandeur à sa demande, sans

qu'il soit nécessaire de démontrer une crainte fondée de persécution par rapport au territoire dans lequel il résidait habituellement (arrêt du 13 janvier 2021, Bundesrepublik Deutschland (Statut de réfugié d'un apatride d'origine palestinienne), C-507/19, EU:C:2021:3, point 51 ; Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale), arrêt du 25 avril 2019 – 1C 28.18 [ECLI:DE:BVerwG:20i9: 250419U1C28.18.0] – Buchholz 402.251 point 29 AsylG n° 7, point 18, avec référence aux arrêts du 19 décembre 2012, Abed El Karem El Kott e.a., C-364/11, EU:C:2012:826, points 67, 70 et suivants, et 76 ; et du 25 juillet 2018, Alheto, C-585/16, EU:C:2018:584, point 86).

- 14 Les conditions évoquées ne sont toutefois pas remplies en l'espèce. En outre, la situation de la requérante, qui a obtenu le statut de réfugié en Grèce et la protection subsidiaire en Allemagne, n'est pas comparable à la situation régie par l'article 3, paragraphe 3, de l'AsylG, de sorte que cette disposition n'a pas non plus vocation à s'appliquer par analogie.
- 15 Contrairement à ce que soutient la demanderesse à la Revision, les choses ne se présentent pas différemment en droit depuis la décision de chambre de la Cour constitutionnelle fédérale du 13 septembre 2020 – 2 BvR 2082/18 [ECLI:DE:BVerfG:2020 :rk202009i3-2bvr2082i8] – (BeckRS 2020, 25171 point 28), selon laquelle il est interdit de reconduire à la frontière du pays d'origine une personne qui s'est déjà vu accorder une protection par un autre État membre. La question de savoir si une reconnaissance étrangère du statut de réfugié justifie également d'interdire la reconduite à la frontière au titre de l'article 60, paragraphe 1, deuxième phrase, de l'AufenthG ou des normes du droit de l'Union lorsqu'une décision d'irrecevabilité en vertu de l'article 29, paragraphe 1, point 2, de l'AsylG est exclue – comme en l'espèce – peut être laissée en suspens (voir, par exemple, Verwaltungsgericht (tribunal administratif) Düsseldorf, jugement du 4 août 2021 – 16 K1148/21.A [ECLI:DE:VGD:2021:O8O4.16K1148.21A.OO] – juris, point 102) ; Verwaltungsgericht (tribunal administratif) Stuttgart, jugement du 18 février 2022 – A 7 K 3174/21 [ECLI:DE:VGSTUTT:2022:O218.A7K3174.21.OO] – juris point 44 ; 2022 :O218.A7K3174.21.OO] – juris point 44 ; Verwaltungsgericht (tribunal administratif) Aachen, jugement du 3 juin 2022 – 10 K2844/20.A [ECLI:DE:VGAC:2022:O6O3.IOK2844.20A.OO] – juris points 99 et suivants). En effet, même si tel devait être le cas, cela ne ferait que confirmer l'effet juridique des reconnaissances étrangères (en tout cas) du statut de réfugié, limité par la loi à la protection contre la reconduite à la frontière. En revanche, on ne peut pas déduire de la décision du Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale) que les décisions que d'autres États membres ont rendues sur le statut aient un effet obligatoire à ce point général qu'un État membre exceptionnellement tenu de conduire à nouveau une procédure d'asile devrait reprendre telles quelles les conclusions arrêtées dans le premier État membre.

- 16 b) La chambre de céans estime qu'il est nécessaire de préciser si les dispositions du droit de l'Union visées dans le dispositif de l'ordonnance empêchent la défenderesse d'examiner sans préjugé la demande de protection internationale dans des cas tels que celui de l'espèce.
- 17 La chambre de céans est convaincue que l'on pourrait exclure que la reconnaissance du statut de réfugié par un État membre de l'Union européenne ait un effet obligatoire pour un autre État membre en vertu du droit primaire de l'Union (aa). En revanche, la question de savoir si cet effet obligatoire pourrait résulter du droit dérivé de l'Union (bb) semble, aux yeux de la chambre de céans, devoir être précisée par la Cour (cc).
- 18 (aa) Conformément à l'article 78, paragraphe 1, première phrase, TFUE, l'Union développe une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire. À cette fin, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à l'article 78, paragraphe 2, TFUE, adoptent, conformément à la procédure législative ordinaire, des mesures relatives à un régime d'asile européen commun (RAEC). Celui-ci comprend, entre autres, un statut uniforme d'asile valable dans toute l'Union pour les ressortissants de pays tiers et un statut uniforme de protection subsidiaire pour les ressortissants de pays tiers qui n'obtiennent pas le statut d'asile européen mais qui ont besoin d'une protection internationale (article 78, paragraphe 2, sous a) et b), TFUE). Rien dans ces règles, ni dans d'autres dispositions des articles 77 et suivants TFUE, ne permet de conclure que la reconnaissance du statut de réfugié dans un État membre empêcherait d'examiner sans préjugé une demande de protection internationale introduite dans un autre État membre. Au contraire, il n'existe à ce jour aucune reconnaissance mutuelle des décisions positives en matière d'asile. Cela correspond d'ailleurs à la conception exprimée à plusieurs reprises par la Commission européenne (voir « Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Une Europe ouverte et sûre : Mise en œuvre pratique » du 11 mars 2014 COM (2014) 154 final, point 3.1 ainsi que la fiche d'information « Questions et réponses sur l'agenda européen en matière de migration du 13 mai 2015, sur la question de la stratégie à long terme en matière d'asile) et par le Parlement européen (« Résolution du Parlement européen du 12 avril 2016 sur la situation dans la région méditerranéenne et la nécessité d'une approche globale de l'UE en matière de migrations » – 2015/2095 (INI) point 39).
- 19 La Cour a en outre développé le « principe de confiance mutuelle entre les États membres » à partir des articles 2 et 3 TUE et des articles 67 et 82, paragraphe 1, TFUE. Elle exige notamment, en ce qui concerne l'espace de liberté, de sécurité et de justice, que chaque État membre présume, sauf circonstances exceptionnelles, que les autres États membres respectent le droit de l'Union et notamment les droits fondamentaux qui y sont reconnus (arrêts du 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, points 83 et suivants ; et du 22 février 2022, Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

(Unité familiale – Protection déjà accordée), C-483/20, EU:C:2022:10322, point 28).

- 20 Ce principe ne signifie toutefois pas qu'un État membre soit lié par la reconnaissance du statut de réfugié dans un autre État membre. Le fait que l'Union n'a pas, à ce jour, créé de statut uniforme de protection au sens de l'article 78, paragraphe 2, sous a) et b), TFUE récuse une conséquence juridique aussi radicale. L'examen au fond des conditions de la demande de protection internationale ressortit donc toujours à l'État membre auquel cette demande a été présentée.
- 21 Indépendamment de ce qui précède, la chambre de céans est convaincue que le principe de la confiance mutuelle propre au droit de l'Union ne pourrait pas jouer dans des cas comme celui de l'espèce, parce que l'État membre qui a reconnu le premier le statut de réfugié a brisé cette confiance et, par là même, une valeur fondamentale au sens de l'article 2 TUE, en ce que l'autre État membre ne peut pas exercer la faculté de prendre une décision d'irrecevabilité en vertu de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, dès lors que les conditions de vie dans l'État qui a reconnu le premier le statut de réfugié exposent le demandeur à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte. Si la confiance mutuelle est déjà ébranlée de la sorte, elle ne peut pas dans le même temps justifier d'assortir d'un effet obligatoire des décisions de l'État membre de premier accueil.
- 22 (bb) Le droit secondaire de l'Union ne connaît pas non plus de règle de droit procédural ou de droit matériel des réfugiés qui prescrive expressément d'assortir la reconnaissance du statut de réfugié par un État membre d'un effet obligatoire dans la procédure d'asile d'un autre État membre. Cela correspond à la jurisprudence actuelle de la chambre de céans (Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale), arrêts du 17 juin 2014-10 C 7.13 – BVerwGE 150, 29 point 29 ; et du 30 mars 2021 -1C 41.20 – BVerwGE 172,125 point 32).
- 23 La Cour de justice n'a pas encore statué à ce jour sur la question de savoir si un effet obligatoire de décisions de reconnaissance prises par les États membres dans le cadre de la procédure d'asile peut néanmoins être déduit du principe général du droit de l'Union énoncé à l'article 3, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement (UE) n° 604/2013 (règlement Dublin III), selon lequel la demande d'asile d'un demandeur n'est examinée au fond (que) par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III du règlement désignent comme responsable. Selon la jurisprudence de la Cour de justice, il s'agit d'un principe central du règlement Dublin III, qui sous-tend le RAEC en général (arrêt du 2 avril 2019, H. et R., C-582/17 et C-583/17, EU:C:2019:280, point 78) et qui pourrait donc également s'appliquer dans des cas qui – comme celui de la requérante – ne doivent pas être appréciés au regard du règlement (UE) n° 604/2013. Il s'ensuit qu'un examen au fond réalisé dans un seul État membre pourrait – indépendamment du résultat de l'examen – prétendre avoir effet dans tous les autres États membres.

- 24 L'énoncé de l'article 4, paragraphe 1, deuxième phrase, et de l'article 13 de la directive 2011/95/UE ne s'oppose pas non plus à une interprétation selon laquelle la reconnaissance dans tous les États membres pourrait procéder de la seule reconnaissance du statut de réfugié dans un État membre. Alors que l'article 4, paragraphe 1, deuxième phrase, de la directive 2011/95/UE dispose qu'il incombe à l'État membre d'examiner, avec le concours du demandeur, les éléments pertinents pour la demande, l'article 13 de la directive 2011/95/UE dispose que les États membres ne peuvent refuser d'accorder le statut de réfugié à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride qui remplit les conditions prévues au chapitre II – Examen des demandes de protection internationale – et au chapitre III – Reconnaissance de la qualité de réfugié. Considérés conjointement, ces deux principes dictés par les règles de procédure pourraient être interprétés en ce sens que seule la reconnaissance du statut de protection internationale dans un État membre de l'Union européenne est déterminante et que ce statut doit donc être reconnu dans tous les États membres sans autre examen.
- 25 Pour répondre à la question de la reconnaissance à l'échelle de l'Union, de la protection accordée aux réfugiés par un État membre, il convient en outre de tenir compte des dispositions pertinentes de la directive 2013/32/UE. À cet égard, il convient tout d'abord de se référer au considérant 43, deuxième phrase, de cette directive, qui indique que les États membres ne doivent pas être tenus d'examiner une demande de protection internationale au fond lorsqu'un autre État membre a accordé au demandeur le statut de réfugié ou lui a accordé une protection suffisante d'une autre manière et que la réadmission du demandeur dans cet État est garantie. En outre, l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphes 1 et 2, sous a), de la directive 2013/32/UE doivent être pris en considération. L'article 10 de la directive 2013/32/UE définit les exigences relatives à l'examen des demandes de protection internationale. En réponse à une telle demande, l'autorité responsable de la détermination détermine d'abord, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2013/32/UE, si le demandeur remplit les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié. L'article 10, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE fixe les normes procédurales nécessaires à cet effet. L'article 33, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE dispose que, outre les cas dans lesquels une demande n'est pas examinée en application du règlement (UE) n° 604/2013, les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article. Conformément à l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, cela entre en ligne de compte lorsqu'un autre État membre a accordé une protection internationale.
- 26 La faculté conférée aux États membres par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, de s'abstenir de statuer au fond lorsqu'un autre État membre a accordé une protection internationale – régie pour la République fédérale d'Allemagne par l'article 29, paragraphe 1, point 2, de l'AsylG – pourrait être comprise comme l'expression du principe de l'unicité de l'examen au fond d'une demande d'asile réalisé dans un seul État membre de l'Union européenne.

La question se pose toutefois de savoir si, dans des cas comme celui de l'espèce, où l'exercice de la faculté prévue à l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE est exclu en raison du risque de violation de l'article 4 de la Charte qui se produirait si cet exercice n'était pas exclu, une décision de reconnaissance prise par un État membre peut avoir un effet obligatoire pour tous les États membres. Certes, dans une application conforme de la faculté conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, une décision sur le fond n'est même pas envisageable dans un autre État membre, mais cette voie est d'emblée barrée dans des cas comme celui de l'espèce.

- 27 Cela étant posé, il convient de s'interroger sur les conséquences juridiques qu'entraîne la disparition du pouvoir d'adopter une décision d'irrecevabilité en vertu de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE. L'avocat général Pikamäe a littéralement déclaré à ce sujet (conclusions de l'avocat général Pikamäe dans l'affaire Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Unité familiale – Protection déjà accordée), C-483/20, EU:C:2021:780, point 64) :

« Partant, dans l'hypothèse où un État membre serait confronté à une situation l'empêchant de faire usage de la faculté qui lui est offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32, il lui appartiendrait d'examiner la demande de protection internationale qui lui a été présentée et de vérifier la satisfaction par le demandeur de protection internationale des conditions matérielles d'octroi de cette protection telles que décrites ci-dessus. L'État membre doit ainsi considérer et traiter le ressortissant du pays tiers concerné comme un primo-demandeur de protection internationale, indépendamment de celle qui lui a déjà été accordée par un autre État membre. Les conséquences d'une telle situation ont été clairement envisagées par le législateur de l'Union dans le cadre du mécanisme d'irrecevabilité prévu à l'article 33 paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32 et, sauf à priver cette disposition de tout effet utile, la circonstance tenant à la reconnaissance préalable de la protection internationale par un premier État membre ne peut, à nouveau, être prise en compte d'une quelconque manière dans le cadre de l'examen au fond de la demande. »

- 28 La chambre de céans estime que cette position, sur laquelle la Cour ne s'est pas encore prononcée, est convaincante.
- 29 Certains éléments attestant un effet obligatoire de la reconnaissance du statut de réfugié ressortent toutefois peut-être du fait que la négation de cette conséquence juridique pourrait entraîner un contournement des règles spéciales relatives à l'extinction, à l'exclusion et au retrait du statut de réfugié (articles 11, 12 et 14 de la directive 2011/95/UE). C'est ce qu'a considéré le Bundesverfassungsgerecht (Cour constitutionnelle fédérale) décision de chambre du 30 mars 2022 – 2 BvR 2069/21 [ECLI:FR:BVerfG:2022:rk20220330.2bvr20692i] – juris, points 48 et suivants) à l'égard de la procédure d'extradition et de l'interprétation

de l'article 9, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/32/UE en qualifiant ladite question de non résolue à ce jour (voir à présent la demande de décision préjudicielle adressée par l'Oberlandesgericht Hamm, enregistrée à la Cour sous le numéro d'affaire C-352/22). Même dans des cas comme celui de l'espèce, on pourrait supposer que la reconnaissance du statut de réfugié dans un autre État membre soit de facto dévalorisée par un nouvel examen au fond, lié à la possibilité de rejeter la demande de protection internationale, sans que les conditions des articles 11, 12 ou 14 de la directive 2011/95/UE soient réunies.

- 30 Le fait que la procédure d'asile en question ne porte pas sur l'extinction ou le retrait du statut de réfugié reconnu dans le premier État membre, mais sur la question de savoir si un demandeur d'asile peut obtenir, en plus du statut de réfugié qui lui a déjà été accordé dans le premier État membre, un autre droit à la protection avec les droits qui y sont liés dans le deuxième État membre examinant la demande, récuse un tel risque de contournement. En revanche, contrairement à la procédure d'extradition, il n'y a pas de risque de détérioration de la position juridique du demandeur d'asile qui, en tout état de cause, ne peut pas être reconduit à la frontière de son pays d'origine eu égard à la protection subsidiaire qui lui a été accordée. Néanmoins, les motifs du Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale) conforte la chambre de céans dans l'idée que la question juridique posée doit être considérée comme non clarifiée en droit de l'Union.
- 31 (cc) La jurisprudence antérieure de la Cour ne peut, selon la chambre de céans, être invoquée avec certitude, ni dans un sens ni dans l'autre, pour répondre à la question soulevée du caractère obligatoire. Notamment l'ordonnance de la Cour de justice dans l'affaire « Hamed e.a. » (ordonnance du 13 novembre 2019, Hamed et Omar, C-540/17 et C-541/17, non publiée, EU:C:2019:964) ne se prononce pas de manière suffisamment claire sur la manière de mener une nouvelle procédure d'asile.
- 32 Dans l'ordonnance (ordonnance du 13 novembre 2019, Hamed et Omar, C-540/17 et C-541/17, non publiée, EU:C:2019:964, point 42), la Cour indique littéralement :
- « En outre, il ressort de la demande de décision préjudicielle que, si le droit allemand permet une certaine protection d'un demandeur qui, en raison du risque sérieux de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte dans l'État membre lui ayant déjà reconnu le statut de réfugié, ne peut pas y être renvoyé, il ne prévoit cependant pas, en l'absence d'une nouvelle procédure d'asile, la reconnaissance de ce statut et le bénéfice des droits y afférant en Allemagne. »
- 33 Dans la mesure où, d'une part, la Cour parle d'une « nouvelle » procédure d'asile, cela milite en faveur d'un examen sans préjugé à tous égards. D'autre part, dans la suite de la phrase reproduite, la Cour met en avant les droits attachés au statut de réfugié, c'est-à-dire les conséquences statutaires de la reconnaissance. Cette

constatation de la Cour de justice pourrait également être comprise dans le sens d'un effet obligatoire que le statut de réfugié reconnu par un État membre revêtirait pour d'autres États membres.

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL